

Le chômage partiel suspend-il le contrat de travail ?

Réponse courte

Non. Le chômage partiel repose précisément sur le **maintien du contrat de travail** : la subvention n'est accordée qu'aux employeurs qui « s'engagent à maintenir le contrat de travail de leur personnel » (art. L.511-3). Seule la **durée de travail est réduite** ; le lien contractuel, le lien de subordination et l'affiliation à la sécurité sociale demeurent intacts.

Les conséquences pratiques suivent : le salarié reste dans les effectifs, son **ancienneté** continue de courir, il demeure éligible aux élections sociales, et il continue d'acquérir ses droits à **congé** et à **pension** — l'indemnité de compensation est soumise aux cotisations ordinaires, hors assurance accident et prestations familiales (art. L.511-11).

À la différence d'une suspension (maladie, congé parental), le salarié en chômage partiel reste **mobilisable** : il doit accepter les formations et occupations temporaires appropriées proposées par l'employeur ou l'ADEM.

Définition

La suspension du contrat gèle les obligations principales — prestation de travail contre salaire — pendant un événement qui l'empêche. Le chômage partiel procède autrement : il **réduit le volume** de la prestation sans en suspendre le principe. Les heures travaillées restent payées normalement par l'employeur ; les heures perdues donnent lieu à l'indemnité de compensation avancée par l'employeur et remboursée par le Fonds pour l'emploi.

Cette qualification explique la position du salarié : ni demandeur d'emploi, ni salarié suspendu, il est un salarié à horaire temporairement réduit par décision autorisée.

Questions fréquentes

Comment se présente le bulletin de paie d'un mois de chômage partiel ?

En deux blocs distincts : le salaire contractuel des heures travaillées et l'indemnité de compensation des heures perdues. Les décomptes mensuels individuels, signés par chaque salarié, reprennent ces données pour l'ADEM.

L'employeur conserve-t-il son pouvoir de direction pendant les heures chômées ?

Oui : le salarié doit accepter les formations et occupations temporaires appropriées proposées par l'employeur ou l'ADEM (art. L.511-15), et un rappel à l'activité reste possible. Les heures chômées ne sont pas du temps libre définitivement acquis.

Le salarié en chômage partiel reste-t-il dans les effectifs de l'entreprise ?

Oui, pleinement : le contrat de travail est maintenu — c'est la condition de la subvention (art. L.511-3). L'ancienneté court, l'affiliation sociale continue, le salarié reste électeur et éligible aux élections sociales.

Les droits à pension continuent-ils de se constituer pendant le chômage partiel ?

Oui. L'indemnité de compensation est soumise aux cotisations ordinaires, dont la cotisation pension — seules les cotisations accident et prestations familiales sont exclues (art. L.511-11). Les mois chômés comptent pour la retraite.

Une démission ou un licenciement restent-ils possibles pendant le chômage partiel ?

Oui pour la démission, la rupture d'un commun accord et le licenciement pour motif personnel ou faute grave : le contrat n'est pas suspendu. Seul le licenciement pour motif économique est verrouillé par l'engagement de maintien de l'emploi.

Conditions d'exercice

Chaque attribut du contrat suit le principe du maintien.

Élément du contrat	Sort pendant le chômage partiel
Lien contractuel	Maintenu — engagement condition de la subvention
Heures travaillées	Payées par l'employeur au salaire contractuel
Heures perdues	Indemnité de compensation de 80 % (90 % en formation)
Ancienneté	Continue de courir, contrat maintenu
Affiliation sociale	Préservée ; cotisations ordinaires sur l'indemnité, sauf accident et prestations familiales
Droits à pension	Continuent de se constituer sur l'indemnité cotisée
Pouvoir de direction	Maintenu — obligation d'accepter formations et occupations temporaires (art. L.511-15)

Modalités pratiques

Les points de vigilance RH se concentrent sur la paie et le suivi individuel.

Élément	Détail
Bulletin de paie	Deux blocs distincts : salaire des heures travaillées, indemnité des heures chômées
Décomptes	Décomptes mensuels individuels signés par chaque salarié concerné
Congés	Les jours de congé pris sont payés normalement et ne comptent pas en heures chômées
Maladie	Le salarié en incapacité bascule dans le régime maladie — il doit être apte pour être indemnisé au titre du chômage partiel (art. L.511-9)
Salariés protégés	Délégués et salariées enceintes suivent le régime commun : réduction d'horaire, pas de rupture

Pratiques et recommandations

Annoncer par écrit, dès le passage en chômage partiel, que **rien ne change dans le statut** — ni l'ancienneté, ni les cotisations retraite, ni la place dans les effectifs — coupe court aux trois inquiétudes qui reviennent dans tous les dossiers. Seul l'horaire bouge, temporairement.

L'employeur garde son **pouvoir de direction** sur les heures chômées : reprise anticipée, formation pendant les heures chômées ou occupation temporaire s'imposent au salarié, qui ne peut pas traiter ces heures comme du temps libre acquis. En contrepartie pratique, communiquer les plannings avec un préavis raisonnable, même sans obligation textuelle.

Côté paie, la séparation des deux masses — salaire et indemnité — doit être irréprochable : les décomptes signés partent à l'ADEM et toute confusion entre heures travaillées et chômées expose aux sanctions des déclarations inexactes.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. <u>L.511-3</u> du Code du travail	Engagement de maintenir les contrats de travail, condition de la subvention
Art. <u>L.511-9</u> du Code du travail	Exigence d'aptitude au travail pour être admis aux prestations
Art. <u>L.511-11</u> du Code du travail	Régime social de l'indemnité : cotisations ordinaires sauf accident et prestations familiales
Art. <u>L.511-15</u> du Code du travail	Obligation d'accepter cours et occupations temporaires appropriées

Le contrat étant maintenu, ses règles ordinaires continuent de s'appliquer : démission, rupture d'un commun accord et licenciement pour motif personnel restent juridiquement possibles pendant la période. Seul le licenciement pour motif économique est verrouillé par l'engagement de maintien de l'emploi.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.